

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables à la plate-forme logistique exploitée par la société RECALL FRANCE à Canly (60680)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 relatif à la demande présentée par la société BOCQUET LOGISTIC pour l'exploitation d'une plate-forme logistique à Canly ;

Vu le récépissé du 18 juin 2007 donnant acte à la société RECALL FRANCE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2010 autorisant la société RECALL FRANCE à augmenter le volume de stockage des produits classés sous la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées de son établissement de Canly ;

Vu le porter à connaissance du 27 novembre 2013 complété les 13 mars 2015, 16 avril 2015 et 14 septembre 2015 présentant la demande de la société RECALL FRANCE et sollicitant l'autorisation du maintien du volume de stockage de papier sans édification de merlons ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du 3 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à connaissance de l'exploitant par courrier du 5 novembre 2015 et sa réponse par mail du 6 novembre 2015 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications portées par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées ne sont ni notables ni substantielles mais qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La société RECALL FRANCE, dont le siège social est situé 44 rue des Osiers à Coignières (78310), est tenue de respecter les prescriptions fixées ci après qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 octobre 2006 réglementant les conditions de fonctionnement de son établissement situé Route Départementale 26, lieu-dit « La Solette » 60680 Canly.

Article 2

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2010 autorisant la société RECALL FRANCE à augmenter le volume de stockage des produits classés sous la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées de son établissement à CANLY est abrogé.

L'article I.5 intitulé « Périmètre d'éloignement » de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2006 est abrogé.

Article 3

L'article I.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 est ainsi remplacé :

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Capacité totale	Régime (*)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
1510 - 2	265 450 m ³ et 21 350 tonnes	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt constitué de 4 cellules de stockage de superficie en m ² de 4636 pour la cellule 1, 5764 pour les cellules 2 et 3, et 5774 pour la cellule 4, soit une superficie totale de 21 938 m ² . La hauteur au faitage est de 12,1 m pour un volume d'entrepôt de 265 450 m ³ . La capacité en nombre de palettes est de 6500 pour la cellule 1 et 8000 pour les autres cellules, soit 30 500 au total. La quantité maximale de matières stockée est de 21 350 t pour un poids moyen de 0,7 t/palette
1530 - 1	68 230 m ³	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	Configuration maximale dans laquelle les 4 cellules de stockage ne contiennent que du papier, carton.
			Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la	

1532 - 2	45 750 m ³	E	biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des ERP. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur 20 000 m ³ mais inférieur ou égal 50 000 m ³	Possibilité d'un volume de bois de 45 750 m ³
2662 - 1	45 750 m ³	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Possibilité d'une configuration maximale du site sur la base d'un volume moyen de 45 750 m ³ de polymères servant de matières premières
2663 - 1 - b	12 000 m ³	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Possibilité d'une configuration maximale de stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire dans une seule cellule dédiée à cet effet (cellule 2 ou 3 uniquement) avec un volume maximal de 12 000 m ³
2663 - 2 - b	45 750 m ³	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Possibilité d'une configuration maximale du site sur la base d'un volume moyen de 45 750 m ³ de produits finis ou semi-finis constitués de matières plastiques
2925	100 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge d'accumulateurs (1 local pour 2 cellules) : puissance totale de 100 kW
4718 - 2	12,8 tonnes	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 6 t, mais inférieure ou égale à 50 t	4 réservoirs enterrés de propane d'une capacité unitaire de 3,2 tonnes

* Régime de classement	
A :	Autorisation
E :	Enregistrement
D :	Déclaration
DC :	Déclaration contrôlée

Article 4

La remise à jour de l'étude des dangers du porter à connaissance du 14 septembre 2015 conduit à fixer les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- système de détection de l'incendie impliquant notamment la fermeture automatique des portes coupe-feu 2 heures et l'intervention du personnel formé à l'utilisation des extincteurs et aux Robinets à Incendie Armés ;
- système de détection et d'extinction automatique d'un incendie ;
- compartimentage des cellules par des murs et des portes coupe-feu de degré de 2 heures minimum et intervention du service départemental d'incendie et de Secours dans un délai inférieur à 2 heures.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Article 5

Les prescriptions édictées au paragraphe I.1.3 intitulé « Description succincte de l'établissement » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont complétées comme suit :

« Les limites de stockage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. »

Article 6

La prescription édictée au paragraphe I.1.4 intitulé « Rythme de fonctionnement » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'activité du site se fait principalement dans la plage horaire 5h - 21h, 5 jours sur 7, du lundi au vendredi, avec possibilité d'un fonctionnement ponctuel le samedi de 5h à 21h en cas de nécessité liée à des contraintes ou des spécificités particulières de l'entreposage. »

Article 7

Les prescriptions édictées au paragraphe VIII.3 intitulé « Installations électriques – mise à la terre » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »

Article 8

Les prescriptions édictées au paragraphe IX.2.2 intitulées « Voies de circulation » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie « engins »,
- à partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. »

Article 9

Les prescriptions édictées au paragraphe IX.4.6 intitulé « Dispositifs de confinement » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux potentiellement polluées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers un bassin étanche de collecte où les eaux pluviales transitent également. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le bassin, outre la capacité nécessaire pour les eaux pluviales, doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1640 m³.

Les orifices d'écoulement issus de ce bassin de rétention sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. »

Article 10

Les prescriptions édictées au paragraphe IX.5.2 intitulé « Moyens de lutte » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'un système de détection incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets à incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau, généralisée à l'ensemble de l'entrepôt (zones de stockage, zones de réception / expédition et de préparation de commandes, ...) et alimentée par une source d'eau constituée de 1 réservoir d'une capacité de 460 m³ ;
- d'au moins 5 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...), situé à moins de 100 mètres au plus du risque, alimentés à partir d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 720 m³ ; ce réseau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ; ces appareils incendie permettent d'assurer un débit de 60 m³/h, sous 1 bar minimum de pression ; le débit et la pression de ces équipements sont inscrits sur chacun d'eux ;

- 6 cannes d'aspiration comportant des raccords normalisés permettant l'alimentation de véhicules de secours sont associées à la réserve d'eau citée ci-dessus ; les points d'aspiration sont aménagés afin que chaque canne corresponde à une aire de stationnement pour véhicules de secours de dimensions suffisantes ; les aires de stationnement sont aménagées pour permettre l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes ; l'emplacement des aires d'aspiration doit être balisé ; l'interdiction de stationnement à tout autre véhicule de secours est signalé ; l'exploitant s'assure de la conformité de l'aménagement des aires d'aspiration aux textes en vigueur et les fait réceptionner par le Centre de Secours de Compiègne ; les cannes d'aspiration sont destinées à pallier une éventuelle défaillance du réseau alimentant les poteaux d'incendie ; le fonctionnement des poteaux et des cannes d'aspiration ne s'effectuera pas de façon simultanée.

Les systèmes de détection automatique d'incendie, d'extinction automatique, les extincteurs et robinets d'incendie armés sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Article 11

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Canly, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Canly attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de la présente décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société RECALL FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Canly, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

12 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société RECALL FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Canly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

